

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

#### TABLE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°	OBJET
2024-1502AC	Désignation du secrétaire de séance
2024-1503AC	Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024
2024-1504AG	Délégations au président : Liste des DIA – novembre 2024
2024-1505AG	Projet d'administration "Construire ensemble" 2024 - 2026
2024-1506BFIN	Approbation du montant définitif des attributions de compensations pour 2025
2024-1507BFIN	Assujettissement à la TVA de l'activité de distribution d'électricité des bornes IRVE
2024-1508BFIN	Budget Principal - décision modificative n°7
2024-1509SH	Instauration d'un règlement d'attribution de fonds de concours « pumptrack »
2024-1510ATE	Maison alsacienne du 21ème siècle – Attribution et versement de subvention – Autorisation
2024-1511TEC	Lancement de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une liaison cyclable entre Brumath et Gamsheim et convention de délégation de maîtrise d'œuvre

Nombre de conseillers élus : 40

Conseillers en fonction : 40

Conseillers présents : 30

Vote par procuration : 7

Suppléants admis à voter : 2

République Française  
Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

---

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCES-VERBAL DE SEANCE

### SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

Sous la **Présidence** de **M. Denis HOMMEL**, Président

**Membres titulaires présents :**

Marie Anne JULIEN, Jacky KELLER, Michel KLEIN, Valentin SCHOTT, Yolande WOLFF, Daniel COUSANDIER, Anne EICHWALD, Joël HOCQUEL, Hubert HOFFMANN, Martine HOMMEL, Michel GEORG, Serge SCHAEFFER, Rémy BUBEL, Francine HUMMEL, Rosita KAISER, Francis LAAS, Marc ANTONI, Anne CRIQUI, Denis HOMMEL, Geneviève KIEFER, René STUMPF, Bénédicte KLÖPPER, Claude STURM, Cinthya HIRSCH, Raymond RIEDINGER, Nathalie EGGERMANN, Céline HOERTH, Albert MEYER, Camille SCHEYDECKER, Elisabeth RIEGER.

**Mesdames, Messieurs :**

**Membres excusés :**

Michel DEGOURSY (a donné pouvoir à Lorette PIHEN), Nathalie ROOS (a donné pouvoir à Marie Anne JULIEN), Philippe BOEHMLER, Gabriel WOLFF (a donné pouvoir à Anne EICHWALD), Nadine BEURIOT (a donné pouvoir à Michel GEORG), Frédéric REYMANN, Agnès WOHLHUTER (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER), Sébastien KRILOFF (a donné pouvoir à Vincent MATHIEU), Michel LORENTZ, Danièle AMBOS (a donné pouvoir à Camille SCHEYDECKER)

**Mesdames, Messieurs :**

**Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire :** 2 (Lorette PIHEN, Vincent MATHIEU)

**Membres suppléants non-votants :** 4 (Rémy WOLFF, Sylvain STUMPF, Sophie PAULI, Maryline WEHRLING)

**Secrétaire de séance :** Albert MEYER

**Assistent en outre :** -

**DNA :** Albert MATHERN

**DGFIP - Conseiller aux Décideurs Locaux :** -

**Personnel CC :** Noël LUDWIG, DGS - Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Athéna ARENDT, Responsable Pôle Services aux Habitants – Mérédith ANTONI, Secrétaire - Justine DECK, Agent d'accueil et de secrétariat

## **Délibération n° 2024-1502AC : Désignation du secrétaire de séance**

*Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président*

Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la communauté de communes du Pays Rhéna qui stipule que : « au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

*Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**DESIGNE M. Albert MEYER** comme secrétaire de séance.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **Délibération n° 2024-1503AC : Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024**

*Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président*

*Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 18 novembre 2024.

**Annexe :**

- Procès-verbal

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **Délibération n° 2024-1504AG : Délégations au président : DIA – novembre 2024**

*Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président*

Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

**VU** la délibération n° 2020-935AG du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président et au bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 4-3 qui charge le président, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 450 000 € et renoncer à les exercer, quel que soit le montant et de déléguer, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme l'exercice du droit de préemption urbain aux

communes membres, à leur demande, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence de la communauté de communes.

Le conseil communautaire,

**PREND ACTE** des décisions prises par délégation par le président s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner qui lui ont été soumises selon le détail joint en annexe pour le mois de novembre 2024.

**Annexe :**

- Répertoire DIA – novembre 2024

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2024-1505AG : Projet d'administration 2024-2026 de la communauté de communes**

*Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président*

Initié en 2023 avant l'entrée dans la Maison du Pays Rhénan, le projet d'administration est un document fédérateur, un socle commun à l'ensemble des agents de la collectivité, rappelant les valeurs qui doivent guider l'action des agents, le rôle de chaque composante de l'administration et son engagement pour le service public.

Depuis l'intégration de l'ensemble des services de la communauté de communes dans les nouveaux locaux, la cohabitation avec de nouveaux partenaires et le renforcement de l'offre de services aux administrés est une réalité au quotidien.

La démarche initiée en interne avec le personnel a pour objectif de dynamiser et de moderniser notre administration pour la rendre toujours plus efficace.

Pour ce faire, deux séquences de travail en groupe ont eu lieu pour élaborer un projet d'administration formalisé sous la forme d'un document partagé, coconstruit et validé avec les agents, suivi de la mise en œuvre d'un plan d'actions 2024-2026. Les actions sont réparties dans un axe transversal sur l'écoresponsabilité et 3 axes thématiques : une collectivité accueillante et professionnelle ; construire une organisation efficace et moderne ; une administration ouverte, communicante.

Fruit d'un travail collectif, sa mise en œuvre se poursuivra sur la période 2025-2026 avec l'implication de tous les agents.

Il est proposé de faire part de cette démarche à l'ensemble des élus. Le projet d'administration est transmis pour en prendre acte.

*Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la saisine du Comité Social Territorial en date du 11 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** la démarche participative et transversale initiée en 2023 auprès des agents de la communauté de communes,

**Entendu le présent exposé,**

**PREND ACTE** du projet d'administration 2024-2026.

**Annexes :**

- Projet d'administration 2024-2026
- Projet d'administration - les actions

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n° 2024-1506BFIN : Approbation du montant définitif des attributions de compensations pour 2025**

*Rapport présenté par M. Francis Laas, Vice-président*

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation dont l'évolution reste figée dans le temps à compétences égales et sans qu'elle ne puisse être indexée.

Les attributions de compensation doivent permettre de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre du régime de la fiscalité professionnelle unique. Elles correspondent alors à une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient également de rappeler que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder, lors de chaque transfert de compétence, à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des nouvelles attributions de compensations. Aucun transfert de compétences n'étant intervenu en 2024, les seules corrections apportées aux attributions de compensation reversées aux communes en 2025 concernent la refacturation des services mutualisés.

*Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas eu de nouveau transfert de compétence impliquant une incidence financière en 2024 ;

**CONSIDERANT** que les attributions de compensation reversées aux communes membres font l'objet d'une correction correspondant à la refacturation des services mutualisés ;

**ARRÊTE** les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la communauté de communes du Pays Rhénan au titre de l'année 2025 pour un montant de 6 268 120€, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	AC définitives (CLECT)	Déduction pour mutualisation service marchés	Déduction pour mutualisation service commun RH	A verser en 2025
DALHUNDEN	38 024			38 024
DRUSENHEIM	1 583 044			1 583 044
FORSTFELD	67 159			67 159
FORT LOUIS	132 295			132 295
GAMBSHEIM	1 214 836	-2 755		1 212 081
HERRLISHEIM	794 717	-533	-12 888	781 296
KAUFFENHEIM	15 819			15 819
KILSTETT	665 604	-241		665 363
LEUTENHEIM	165 824			165 824
NEUHAEUSEL	48 657			48 657
OFFENDORF	247 973	-898		247 075
ROESCHWOOG	314 166	-325		313 841
ROPPENHEIM	86 018			86 018
ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	125 144			125 144
SESSENHEIM	52 853	-334		52 519
SOUFFLENHEIM	731 016			731 016
STATTMATTEN	2 945			2 945
<b>TOTAL</b>	<b>6 286 094</b>	<b>-5 086</b>	<b>-12 888</b>	<b>6 268 120</b>

tableau intègre les frais à récupérer au titre de la mutualisation des services qui seront déduits de la mensualité de janvier.

**AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération adoptée avec 36 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Elisabeth RIEGER).**

### **Délibération n°2024-1507BFIN : Assujettissement à la TVA de l'activité de distribution d'électricité des bornes IRVE**

*Rapport présenté par M. Francis Laas, Vice-président*

Les collectivités locales ou leurs établissements publics peuvent être amenés à effectuer des opérations de production et de distribution d'énergie (électrique, gazière ou thermique) pour répondre à leurs besoins propres ou à une demande de particuliers.

Quels que soient les modes de production et de distribution retenus, ceux-ci relèvent tous d'un service industriel et commercial puisqu'il s'agit d'activités, qui par leur nature et les moyens mis en œuvre, se situent dans un champ concurrentiel.

Ainsi, la vente d'énergie réalisée par une collectivité locale est, au regard des dispositions précédentes, imposable de plein droit à la tva en application de l'article 256B du CGI ; l'activité de distribution d'électricité des bornes de recharges pour les véhicules électriques (IRVE) installées par la communauté de communes sur l'ensemble du territoire entre pleinement dans ce champ.

Les collectivités ainsi assujetties à la tva sont dans l'obligation de tenir une comptabilité permettant de retracer et de justifier dans le détail les opérations imposables ou non imposables qu'elles réalisent et de déclarer cette activité au Service des Impôts des Entreprises dont elles dépendent (SIE de Haguenau).

S'agissant de l'exploitation des bornes IRVE par la communauté de communes, il est dès lors préconisé le suivi des opérations soumises à la tva au sein du budget principal de la collectivité assorti d'une

codification spécifique (dénommée service « bornes IRVE ») affectée aux opérations de recettes et de dépenses.

*Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions de l'article 256B du code général des impôts ;

**DEMANDE** l'assujettissement à la tva de l'activité de distribution d'électricité des bornes de recharges pour les véhicules électriques (IRVE) ;

**PROPOSE** de suivre les opérations de recettes et de dépenses assujetties à la tva au sein du budget principal, affectées d'un code service « bornes IRVE » de manière à bien identifier ces opérations ;

**AUTORISE** le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2024-1508BFIN : Décision modificative n°7 - Budget Principal**

*Rapport présenté par M. Francis Laas, Vice-président*

En application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient d'intégrer aux travaux ou aux acquisitions qui leur sont liés, les frais d'études et d'insertion dans des journaux d'annonces légales engagés au préalable.

Le respect de ce schéma comptable permet dès lors de transférer ces charges dans le champ des dépenses d'investissement éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Ainsi, les frais d'études (article 2031) et d'insertion dans les journaux (article 2033) sont virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 21...) ou en cours (compte 23...) par une opération d'ordre budgétaire lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions ont été effectuées.

A cet égard, ces dépenses sont alors considérées comme des dépenses accessoires à la réalisation des immobilisations, donnant lieu à attribution du FCTVA, au même titre que les travaux correspondants.

Les montants des frais d'études et d'insertion faisant l'objet des présents transferts relèvent d'opérations déjà achevées à ce stade ou largement engagées : la MSAP, l'aménagement de la rue A. Kastler à Herrlisheim et différentes liaisons cyclables (Gamsheim – Offendorf, Gamsheim – Le Rhin, Leutenheim – Kauffenheim) ...

Il y a lieu par conséquent, de compléter le budget primitif comme suit :

*Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification du budget primitif selon le détail présenté ci-après :

## Section d'investissement – dépenses

- Chapitre 041 – article 2152 « installations de voirie » : + 1 741,42€
  - article 2312 « agencements et aménagements de terrains » + 95 541,23€
  - article 2313 « immobilisations en cours – constructions » + 1 070 450,69€
  - article 2315 « installations, matériel et outillage techniques» + 27 754,56€

## Section d'investissement – recettes

- Chapitre 041 – article 2031 « frais d'études » + 1 190 266,18€
  - article 2033 « frais d'insertion » + 5 221,72€

### Annexe :

- Détail des transferts

## Délibération adoptée à l'unanimité.

### **Délibération n°2024-1509SH : Instauration d'un règlement d'attribution de fonds de concours « pumptrack »**

*Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpfer, Vice-présidente*

Le pumptrack ou pump-track est un parcours en boucle, constitué de bosses et de virages relevés qui peut être utilisé avec différents équipements sportifs, dont les VTT ou les BMX. Les réflexions sur ce type d'équipement sont portées par le Conseil Intercommunal des Jeunes qui a présenté ce concept aux maires des communes dans lesquelles des sites peuvent être envisagés.

Le développement d'aires de glisse est inscrit dans les enjeux du Projet de Territoire 2020-2026, axe 5, objectif 5.1.3, action n°5 « mise en place de la gestion et la coordination d'actions d'animation ou d'accompagnement éducatif à la citoyenneté en faveur ou impliquant des jeunes de 12 à 25 ans ».

Le présent règlement a pour objet, en application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de définir les modalités de la participation financière de la communauté de communes à l'opération de construction d'un pumptrack par les communes dépositaires d'une demande de subvention.

Les modalités d'intervention de la communauté de communes reposent sur une aide plafonnée à 40 000 € par projet.

L'objet du fonds de concours visé par le présent règlement est de contribuer au financement des dépenses d'investissement réalisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la création d'un circuit pumptrack. Afin de garantir les conditions d'une bonne collaboration, le maître d'ouvrage devra :

- Associer les membres du Conseil Intercommunal des Jeunes tout au long du projet et ce, dès la conception ;
- Donner libre accès au site à l'ensemble des habitants du Pays Rhéna.

En termes de conditions d'éligibilité, l'aide de la communauté de communes vise exclusivement les communes présentant des projets conformes au présent règlement.

S'agissant du dépôt des candidatures et examen des dossiers : les dossiers comprendront nécessairement une note explicative accompagnée des pièces suivantes : estimation financière du projet, plan de financement envisagé, plans du projet, délibération du Conseil Municipal.

Ils seront instruits par les services de la communauté de communes, puis soumis pour avis à la Commission Services aux habitants, puis débattus en Bureau et en Conférence des Maires avant délibération en conseil communautaire.

Les dépenses éligibles au versement de l'aide communautaire comprennent les travaux proprement dits ainsi que les honoraires d'architecte et d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les dépenses liées à d'autres aménagements simultanés ne seront pas prises en compte.

S'agissant du plafond de l'aide, la collectivité, maître d'ouvrage, doit conserver une participation minimale de 20% au projet d'investissement et le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer un fonds de concours pumtrack pour la période 2025-2026 pour un montant forfaitaire de 40 000 € par projet et de valider le projet de règlement d'attribution de fonds de concours « pumtrack » joint à la présente délibération.

Le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** que les modalités d'intervention de la CCPR reposent sur une aide plafonnée à 40 000 euros ;

**CONSIDERANT** que la collectivité maître d'ouvrage doit conserver une participation minimale de 20% au projet d'investissement et que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire.

**VU** l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** que le développement d'aires de glisse est inscrit dans les enjeux du Projet de Territoire 2020-2026, axe 5, objectif 5.1.3, action n°5 « mise en place de la gestion et la coordination d'actions d'animation ou d'accompagnement éducatif à la citoyenneté en faveur ou impliquant des jeunes de 12 à 25 ans ».

**VU** l'avis favorable du bureau du 2 décembre 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le règlement d'attribution de fonds de concours « pumtrack » ;

**APPROUVE** la création d'un fonds de concours et le dote d'un montant de 120 000 euros et s'engage à inscrire les crédits de paiements aux budgets primitifs des exercices à venir.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions afférentes à la mise en œuvre de cette délibération, de cette convention et de ses avenants.

**Annexe :**

- Règlement d'attribution de fonds de concours « pumtrack »

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **Délibération n°2024-1510ATE : Maison alsacienne du 21<sup>ème</sup> siècle – Attribution et versement de subvention – Autorisation**

*Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président*

La communauté de communes a adhéré au dispositif de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial proposé par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en mai dernier. Ce dispositif a pour objet l'accompagnement technique et financier des propriétaires de patrimoine traditionnel à sauvegarder et à valoriser dès lors que les propriétaires portent une attention particulière à la réalisation de travaux respectueux de l'identité architecturale du territoire.

A présent, la communauté de communes a été saisie par la CeA d'une troisième demande. Un architecte du CAUE est intervenu auprès du propriétaire dans ce cadre pour l'accompagnement technique du projet. Le projet a été instruit et bénéficierait d'une aide de la CeA ; le partenariat prévoit que la communauté de communes apporte une subvention additionnelle de 10% du montant accordé par la CeA.

Le tableau joint en annexe récapitule la subvention qui serait allouée par la communauté de communes au titre de la demande complète reçue à ce jour.

Il est proposé au conseil communautaire de valider l'attribution de l'aide à ce demandeur selon la liste annexée à la présente et de procéder à une modification budgétaire en conséquence.

**VU** le Projet de territoire 2020-2026 de la communauté de communes Axe 2 / planifier un urbanisme durable du territoire – Action 222 / 4. Sauvegarde de l'habitat patrimonial (maisons alsaciennes) – prise en compte dans le PLUi ;

**VU** la délibération n°2024-1454ATE du conseil communautaire du 27 mai 2024, d'adhésion au dispositif d'accompagnement technique et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, pour sauvegarder et valoriser l'habitat patrimonial, issu de la démarche « Maison Alsacienne du 21ème siècle » ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

**APPROUVE** d'accorder une subvention d'un montant total de 1153 € au maximum au bénéficiaire visé par la présente délibération dans le cadre de l'aide à la sauvegarde et valorisation du patrimoine traditionnel ;

**APPROUVE** la modification (DM n°8) du budget primitif du budget principal selon le détail présenté ci-après :

### **Section de fonctionnement – dépenses**

- article 65748 « subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé » + 1153.00 €
- article 65568 « autres contributions » - 1153.00 €

**AUTORISE** le Président à procéder à toutes les démarches et à signer tout document pour la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**Annexe :**

- Subvention Maison Alsacienne

Demande(s) reçue(s) entre le 28 août 2024 et le 19 novembre 2024.

Bénéficiaire (s/ref. dossier CeA)	Date de réception du dossier (transmis par la CeA)	Objet des travaux	Aide maximale de la communauté de communes	Bâtiments-Adresse
			Montant	
2024 (00038197)	05/11/2024	Renouvellement de toiture avec tuiles plates type Biberschwanz	1153 €	1 Rue de l'Eglise 67480 Kauffenheim

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2024-1511TEC : Lancement de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une liaison cyclable entre Brumath et Gamsheim et convention de délégation de maîtrise d'œuvre**

*Rapport présenté par Hubert Hoffmann, Vice-président*

L'axe cyclable reliant Brumath (CAH) à l'Allemagne, via les territoires de la Basse-Zorn et du Pays Rhénan, est un axe majeur reconnu comme tel dans le « Plan vélo » de la Collectivité européenne d'Alsace. Il contribuera à décarboner les mobilités domicile – travail / lieu d'enseignement, créera une liaison stratégique entre les Euro Vélo routes 5 et 15 fortement appréciées des touristes mais aussi axes d'entrée dans la ZFE de l'Eurométropole de Strasbourg, et contribuera à la réalisation de l'itinéraire très attendu entre la « Porte de France" et le canal de la Marne au Rhin.

Cet itinéraire a fait l'objet d'une première convention entre les trois parties précédemment citées le 17 décembre 2023, afin de réaliser une étude de faisabilité sur les différents tronçons concernés.

Cette première phase étant achevée, la communauté d'Agglomération de Haguenau, la communauté de communes du Pays Rhénan et la communauté de communes de la Basse-Zorn souhaitent se regrouper pour la passation d'un marché de prestation de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un aménagement cyclable entre Brumath et Gamsheim.

Compte tenu des multiples échanges domicile-travail, de loisirs ou de tourisme entre les territoires de l'Agglomération de Haguenau, du Pays Rhénan et de la Basse-Zorn, l'axe cyclable reliant Brumath à l'Allemagne et à l'EuroVéloRoute 15 via les territoires de la Basse-Zorn et du Pays Rhénan est en ce sens un axe majeur, reconnu comme tel dans le « Plan vélo » de la Collectivité européenne d'Alsace.

La communauté d'Agglomération de Haguenau et la communauté de communes du Pays Rhénan, maîtres d'ouvrage de la réalisation des pistes cyclables sur leurs territoires respectifs, ont confié en décembre 2023 à la communauté de communes de la Basse-Zorn, le soin de réaliser en leur nom, pour leur compte et sous leur contrôle, l'ensemble des études préalables nécessaires pour la réalisation du projet d'itinéraire cyclable « Brumath – Gamsheim ».

L'objet de la présente convention est de prolonger cette délégation pour la seconde phase du projet, c'est-à-dire la phase de maîtrise d'œuvre et d'obtention des autorisations réglementaires. Il s'agit de déterminer les conditions dans lesquelles la CAH et la CCPR délèguent leur maîtrise d'ouvrage à la CCBZ s'agissant des tronçons suivants, hors agglomérations, actualisés suite aux résultats de l'étude de faisabilité :

- Brumath – Geudertheim sur le ban communal de Brumath pour la communauté d'Agglomération de Haguenau, soit environ 1,26 km représentant 15 % de l'itinéraire total ;
- Geudertheim – Weyersheim pour la communauté de communes de la Basse-Zorn, soit environ 5,065 km représentant 61 % de l'itinéraire total ;
- Weyersheim – Gamsheim pour le ban communal de Gamsheim pour la communauté de communes du Pays rhénan, soit environ 2 km représentant 24 % de l'itinéraire total.

La communauté de communes de la Basse-Zorn a proposé de prendre la maîtrise d'ouvrage des projets pour le compte de ses partenaires, via une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le plan de financement prévisionnel de la mission de maîtrise d'œuvre est proposé comme suit :

En € HT	Coût total	CAH	CCPR	CCBZ
Mission de MOE	689 429 €	87 525 €	162 848 €	439 056 €

Pour permettre la délégation d'ouvrage, un projet de convention déterminant les modalités de la participation financière de chacun des signataires pour cette étape dont l'objectif est de mener les études de maîtrise d'œuvre a été transmis. Il est joint en annexe à la présente délibération.

Il est proposé de valider la réalisation de cette mission de maîtrise d'œuvre selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus ainsi que d'approuver le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

**CONSIDERANT** que l'axe Gamsheim/Eurométropole de Strasbourg fait partie des projets de pistes cyclables pour les années à venir ;

**CONSIDERANT** que la création d'un axe cyclable Est-Ouest reliant Brumath à Gamsheim contribue à la réalisation stratégique dans la desserte de trois territoires ainsi que dans les Euro-vélo routes 5 et 15 ;

#### *Décision*

**VU** l'avis favorable du Bureau du 2 décembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la conférence des maires du 9 décembre 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'élaboration d'une étude pour la réalisation d'un itinéraire cyclable Brumath-Gamsheim ;

**APPROUVE** le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel au stade des études de maîtrise d'œuvre :  
Soit, par collectivité :

- Part communauté d'Agglomération de Haguenau : 87 525 € HT
- Part communauté de communes du Pays Rhénan : 162 848 € HT
- Part communauté de communes de la Basse Zorn : 439 056 € HT

**INSCRIT** les crédits nécessaires pour cette opération au budget 2025 ;

**CHARGE** le président ou son représentant à solliciter toutes les aides pouvant être obtenues ;

**AUTORISE** le président à signer tout document pour la mise en œuvre de cette opération et notamment la convention de délégation annexée à la présente délibération.

**Annexe :**

- Projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de la piste cyclable entre Gamsheim et Brumath

**Délibération adoptée avec 34 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (Elisabeth RIEGER, Céline HOERTH et Lorette PIHEN).**

**Pour extrait conforme.**

Drusenheim, le 17 décembre 2024

Denis HOMMEL



Président

Albert MEYER

Secrétaire de séance

